



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

IMPOSANT À LA SOCIÉTÉ DES CALCAIRES RÉGIONAUX, DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT ET AU PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LA NAPPE DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON- DANGEREUX INERTES SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEDÈNE (84270).

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous au titre de la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** le courrier préfectoral du 31 mars 2015 accordant le bénéfice du fonctionnement au titre des droits acquis à la Société des Calcaires Régionaux pour l'exploitation de son installation de transit de produits minéraux solide classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date 12 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'implantation du site en zone urbaine avec une première habitation située à moins de 100 mètres de l'exploitation et de surcroît sous le vent ;
- CONSIDÉRANT** que la société est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle bénéficie du fonctionnement au titre des droits acquis suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé n'est pas applicable aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 512-7-5, après la mise en service de son installation, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégées par l'exécution des prescriptions générales applicables à cette installation, toutes les prescriptions nécessaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, applicables à la Société des Calcaires Régionaux pour son installation de transit de produits minéraux solides, ne permettent pas d'encadrer le suivi des mesures de retombées de poussières, ni le prélèvement d'eau de nappe nécessaire à l'abattement des poussières émises ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi il est nécessaire de prescrire à la *société des Calcaires Régionaux* pour sa station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non-dangereux inertes située sur le territoire de la commune de Vedène (84270), des dispositions afin de suivre et de limiter les retombées de poussières et d'encadrer les prélèvements d'eau de nappe ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant informé par courrier du 02 juillet 2019 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, n'a pas formulé d'observations à ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

La *société des Calcaires Régionaux*, dont le siège social est situé quartier « La salle » sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air (13320) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du centre de transit de produits minéraux solides classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé au n° 281, Chemin du Bac Bompas, ZAC « Les Fonds » à Vedène (84270).

ARTICLE 2 : retombées de poussières

Article 2.1

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les *fillers* (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 2.2

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant « bruit de fond » est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

ARTICLE 3 : Prélèvement d'eau

Article 3.1

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.2

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.3

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Miocène	3000	25

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours Citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène (84270), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET